

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7322 du 29 juillet 2011

A. 201.090/XI-18.158

En cause : **XXXXXX**
agissant en leurs noms propres et en
qualités de représentants légaux de
leur enfant mineur
XXXXXX,
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par XXXXXX, agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.299 du 17 juin 2011 (n° de rôle 68.321/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par les requérants contre « la décision du 23.02.2011 qui déclare irrecevable leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 07.03.2011, prise par l'Etat belge »;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable »; qu'il soutient que l'arrêt du CCE viole les dispositions visées au moyen en ce qu'il déclare irrecevable le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif et fait valoir que le CCE n'a manifestement « pas bien lu » les documents qui lui ont été soumis et qu'il ne pouvait être dans l'impossibilité de discerner l'objet du recours; qu'il soutient enfin que la décision dont la cassation est demandée ne contient qu'une réponse stéréotypée et lacunaire aux moyens développés dans son recours et, partant omet de se prononcer sur le fond du recours;

Considérant qu'à défaut d'invoquer la violation de la foi due aux actes et des dispositions qui l'instituent, les requérants sont irrecevables à soutenir que le juge aurait fait une mauvaise lecture des documents qui lui ont été soumis; qu'au surplus, le juge, qui déclare une requête irrecevable, n'est plus tenu de répondre aux moyens qui y étaient soulevés; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 262,50 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK